

sur l'importance et l'urgence de la question et aussi de circonscrire ceux de ses aspects qui ne peuvent être résolus que par voie de coopération et d'entente sur le plan international ou peuvent l'être au mieux par cette voie,

1. *Décide*, pour aider à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, de réunir en 1972 une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante-septième session, un rapport concernant:

a) La nature, la portée et l'état d'avancement des travaux en cours dans le domaine du milieu humain;

b) Les principaux problèmes qui se posent aux pays développés et aux pays en voie de développement dans ce domaine et qu'il y aurait un intérêt particulier à examiner lors de cette conférence, notamment les possibilités d'une plus grande coopération internationale, spécialement en ce qui concerne le développement économique et social et plus particulièrement celui des pays en voie de développement;

c) Les méthodes à suivre éventuellement pour préparer la Conférence et le temps que demanderaient ces préparatifs;

d) La date et le lieu éventuels de la Conférence;

e) L'ordre de grandeur des incidences financières que la convocation de la Conférence aurait pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, lors de l'élaboration du rapport, de consulter les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, et de faire appel aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'elles contribuent à ce travail.

1733^e séance plénière,
3 décembre 1968.

2403 (XXIII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à cette question,

Rappelant en outre la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.

résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer de Namibie et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'est créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie;

4. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie, afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens disponibles, des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions.

1742^e séance plénière,
16 décembre 1968.

2404 (XXIII). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967 et 16 décembre 1967,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1967 et en 1968, soixante-dix-huit pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est du transfert au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de l'administration du Territoire, à l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de trente-sept Namibiens et à la condamnation de trente et un d'entre eux par l'Afrique du Sud, à l'application au Territoire de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), à l'arrestation de dirigeants politiques et aux restrictions imposées aux activités politiques dans le Territoire, à l'évacuation de l'ancien quartier africain de Windhoek, aux plans visant à créer un "foyer national autonome" dans l'Ovamboland et à l'expulsion d'Africains de leurs terres